

Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales

Références juridiques :

- Décret n° 91-875 du 6/09/91
- Décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire et Décret 2004-143 du 13 février 2004.
- Arrêté du 27 février 1962 modifié par arrêté du 19 mars 1992 relatif aux IFTS susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- Arrêté du 14/01/2002 fixant les montants annuels de l'IFTS aux services déconcentrés
- Circulaire du 11 octobre 2002 de la Direction Générale des collectivités et relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux, titulaires, stagiaires ou les agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit, amenés à réaliser des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- **soit récupérer ces heures** (les heures de nuit et les heures de dimanche pourraient être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération (Cf) *décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*)). Toutefois, il peut être utile de se référer également à la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2002 sur cet aspect.

- **soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (catégories C et B si l'indice brut détenu par l'agent est inférieur ou égal à 380)

- **soit percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire à l'occasion de consultations électorales**, si l'indice ne permet pas de percevoir des IHTS (si l'indice brut détenu par l'agent est supérieur à 380)

L'instauration de ces deux types d'indemnités circonstanciées en raison de l'organisation de scrutin électoral et/ou de la tenue des bureaux de vote, doit être approuvée par délibération.

Les précédentes délibérations à 2012 peuvent être recevables si elles ne précisait pas les dates ou les motifs des scrutins.

I / Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires

IHTS

a) les agents éligibles

Cette indemnité peut être versée aux agents statutaires de la fonction publique détenant un IB≤380, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents non titulaires de droit public peuvent également bénéficier de cette indemnité selon les modalités précisées par délibération préalable.

b) détermination de l'IHTS

Cette indemnité est calculée sur l'indice réel détenu par l'agent et affectée d'un coefficient d'ajustement lorsque les heures supplémentaires sont réellement effectuées un dimanche ou un jour férié.

Au demeurant, l'agent ne pourra pas cumuler plus de 25 heures mensuelles supplémentaires (semaine, nuit, dimanche, fériés compris) .

Les heures effectuées le dimanche sont payables au tarif "Dimanche et jours fériés" ou éventuellement au tarif "nuit" (22h00 à 7h00).

Rappel : Les I.H.T.S. sont exonérées de cotisation et d'impôt.

II / l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour travaux supplémentaires **IFCTS**

Cette indemnité reste compatible avec la mise en place dans la collectivité et pour les cadres de catégorie A, de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

Dans ce cas de figure, il conviendra de retenir comme valeur de l'IFTS, **le dernier taux en vigueur mis en place au sein de cette collectivité.**

Rappel : Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est versée dans la double limite :

- a) d'un crédit global déterminé par la collectivité,
- b) d'une attribution individuelle également limitée

a) détermination du crédit global.

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au taux moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (actualisé à la valeur indiciaire) mis en place dans la collectivité pour ses attachés territoriaux et multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Exemple :

Une commune décide d'instituer une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient 4, le montant moyen de la collectivité correspondra à

$$1\ 073,35\ € \times 4 = 4\ 293,4\ €$$

Dans ce cas, le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections politiques sera de :
(1 073,35 € x 4) / 12 x nombre de bénéficiaires

soit, si 5 agents remplissent les conditions d'octroi : $4\ 293,4\ € / 12 \times 5 = 1\ 788,91\ €$
ou si 1 seul agent : $4\ 293,4\ € / 12 \times 1 = 357,78\ €$

b) l'attribution individuelle

L'attribution individuelle de cette indemnité sera au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (2^{ème} catégorie) déterminée par la collectivité.

Exemple :

5 agents bénéficiant de l'IFTS ont travaillé lors des élections
la collectivité a choisi la valeur de l'IFTS applicable par un coefficient de 0 à 8.
*En l'espèce, le **coefficient est de 4.***

- *détermination du crédit global : $(1\ 073,35\ € \times 4) / 12 \times 5 = 1\ 788,91\ \text{euros}$*
- *maximum individuel forfaitaire : $1073,35 \times 4 / 4 = 1073,35\ \text{euros}$*

L'autorité territoriale peut ensuite répartir librement le crédit global entre les agents concernés et dans la limite du maximum individuel déterminé.

Dans l'hypothèse présentée, si 1 agent est bénéficiaire du maximum individuel, les 4 agents restants se partagent alors un montant d'IFTS complémentaire de 715,56 euros ($1\ 788,91 - 1073,35 = 715,56\ \text{euros}$)

III/ Les COTISATIONS

2 cas de figures peuvent se présenter selon le statut et la catégorie de l'agent :

I.H.T.S. :

- ❑ agents relevant du régime général
 - pas de cotisation
 - pas imposable
- ❑ agents relevant du régime spécial
 - pas de cotisation
 - pas imposable

I.F.T.S. :

- ❑ agents relevant du régime général
 - toutes les cotisations
 - imposable
- ❑ agents relevant du régime spécial
 - CSG et CRDS (+ 1% contribution de solidarité si l'agent y est assujetti) et RAFF dans les limites réglementaires (assiette limitée à 20% du TIB)
 - imposable

IV/ REMARQUES

- Lorsque les élections comportent 2 tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin.
- Par contre, lorsque 2 scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.
- Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et/ ou le régime indemnitaire de l'agent.
- Enfin, les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle

Pour tout renseignement complémentaire mes collaboratrices du pôle gestion des carrières se tiennent à votre disposition

Recevez mes salutations distinguées.

**Pour le Président,
Pierre AYLAGAS
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
*Renaud BOISVERT***